

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 07 SEPTEMBRE 2022 à 18 h 30**
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2022-09-07/02

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR –

Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Lucienne THABUIS.

Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (procuration à Claude THABUIS) ;

Bénédicte ESPINASSE (procuration à Béatrice MONTANT).

Excusés : Jean LACOMBE – Etienne RIFFAULT.

Absente : Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

Objet : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Sous réserve des dispositions des articles L.2121-34 et L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du premier alinéa de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d' Action Sociale (CCAS).

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorise le Conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes à son Président ou à son Vice-président (uniquement à ces deux personnes) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises par le Président ou le Vice-président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises dans les matières déléguées sont signées personnellement par la personne à qui les pouvoirs sont délégués : le Président ou le Vice-président.

Le Président ou le Vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut toujours mettre fin à la délégation.

La délégation de pouvoir opérant transfert de compétence, l'autorité délégataire ne peut plus intervenir dans la matière déléguée, sauf en cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président.

Il est également précisé qu'en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un Vice-président délégué a été élu, et que celui-ci est chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président. Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Président dans toutes les matières nommées ci-dessus, d'accorder, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présente délégation de pouvoirs au Vice-président, dans les mêmes matières et mêmes conditions, et en dernier lieu au Vice-président délégué en cas d'absence du Vice-président, dans les mêmes matières et mêmes conditions.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres:

- **DONNE** délégation de pouvoir au Président, Monsieur **Pierrick DUCIMETIERE**, dans toutes les matières nommées ci-dessus, et les conditions énoncées ;
- **ACCORDE** ladite délégation à la Vice-présidente, Madame **Saïda HADDOUR** en cas d'absence ou d'empêchement du Président, dans les mêmes matières et mêmes conditions.
- **ACCORDE** ladite délégation à la Vice-présidente déléguée, Madame **Sandrine BUISSON** en cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-présidente, dans les mêmes matières et mêmes conditions.

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 07 septembre 2022

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture de Bonneville le 20 SEP. 2022
Publié le 21 SEP. 2022
Notifié le
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

